16e fevrier 1788

Case
FRC
1558

Très-humbles & très-respectueuses

REMONTRANCES,

Que présentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant la Cour de Parlement de Bretagne, sur les ordres du 21 Décembre 1787, adressés au Premier Président & aux Présidents de la Houssaye & de Talhouet; sur la Séance Royale du 19 Novembre 1787, & sur les suites qu'elle a eues, &c.

TRÈS-HUMBLES

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

Que préſentent au ROI, notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant la Cour de Parlement de Bretagne, ſur les ordres du 22 Décembre 1787, adreſſés au Premier Préſident & aux Préſidents de la Houſſaye & de Talhouet; ſur la Séance Royale du 19 Novembre 1787, & ſur les ſuites qu'elle a eues.

SIRE,

Les abus tolérés, l'oubli des regles & des formes amenent le mépris des loix, & le mépris des loix prépare la chûte des Empires.

Les loix, SIRE, ſont le plus ſolide appui du corps politique; c'eſt ſur cette baſe inébranlable qu'eſt établie l'héureuſe conſtitution du Gouvernement Français.

Les fondateurs de la Monarchie ont ſucceſſivement établi les loix par leſquelles elle eſt régie & policée.

Ces loix ſont eſſentiellement invariables & indépendantes des volontés mobiles ; leur ſtabilité aſſure la puiſſance & la proſpérité de l'Etat. C'eſt pour cela qu'elles ont eté confiées à des Corps toujours ſubſiſtants & immuables comme elles.

Les Parlements, SIRE, ſont chargés du dépôt des loix. Leur premiere & principale fonction eſt de veiller à ce qu'elles ſoient exécutées ; leur devoir leur preſcrit d'avertir le Souverain des infractions qu'elles éprouvent, ou par des entrepriſes coupables, ou par des erreurs paſſageres. Mais ſi le Souverain refuſe de recevoir les réclamations des Cours de Parlement, s'il leur défend même de lui en adreſſer ſur *ces objets*, les loix ſeront impunément violées, & la Monarchie, qui ne ſubſiſte que par elles, ſera enſevelie ſous leurs ruines.

Vous avez, SIRE, appellé auprès de votre Perſonne le Premier Préſident & les Préſidents de la Houſſaye & de Talhouet, pour leur faire connoître vos intentions ſur des Arrêtés, Lettres & Remontrances du Parlement ſéant à Rennes, & la forme dans laquelle ils ont été appellés, ne peut être reconnue des Magiſtrats.

On les a obligés, en votre nom, SIRE, à ſe charger, pour leur Compagnie, des ordres de Votre Majeſté, & ils ne pouvoient être regardés comme les députés du Parlement; & ces ordres ſont en contradiction avec les principes qui nous conſtituent, & les devoirs qui nous ſont impoſés.

Enfin Votre Majeſté renvoie par eux à ſon Parlement ſes Arrêtés du 6 Décembre, & ſes Remonſtrances du 22, comme traitant d'objets qui doivent leur être étrangers; & rien n'eſt plus digne d'exciter ſes réclamations, que les abus qu'il a pris en conſidération, & ſur leſquels il ſollicitoit votre juſtice.

Votre Parlement, SIRE, avoit eu connoiſſance d'une lettre de votre Garde des Sceaux adreſſée au Premier Préſident; il lui étoit ordonné, au nom de Votre Majeſté, de ſe rendre à Verſailles, avec deux autres Préſidents non déſignés. Cette forme nouvelle d'appeller des Magiſtrats auprès de leur Souverain ne put être approuvée du Parlement. Par ſon Arrêté du 13 Décembre dernier, il tarda à délibérer ſur la lettre de M. le Garde des Sceaux, juſqu'à ce que la volonté de Votre Majeſté lui eût été manifeſtée dans les formes établies. Ces formes conſacrées par

un usage constant, ne consistent pas dans un vain cérémonial fait pour flatter la vanité personnelle des Magistrats. Ce qu'on appelle étiquette à cet égard, tient à la dignité des Cours de Parlement, & à la considération que la confiance de Votre Majesté & l'importance de leurs fonctions leur donnent droit d'attendre.

Les Parlements ne sont pas chargés seulement de l'administration de la Justice; le dépôt des loix leur est confié. *Par eux est entretenue & policée la chose publique du Royaume, dont ils sont ministres essentiaux, comme membres du Corps* dont vous êtes le *Chef.* (1) Ces attributs de la Magistrature établissent des rapports nécessaires & immédiats entre Votre Majesté & les Magistrats; ils leur donnent le droit de communiquer directement avec le Souverain, & les loix leur défendent de reconnoître les ordres qui ne sont pas signés de lui. Changer les formes de cette communication établie par les loix, substituer un ordre ministériel à celui qui doit émaner du Souverain même, c'est blesser à la fois & les loix & la *dignité* du Parlement,

(1) Déclaration du 21 Octobre 1467.

qui eſt une partie eſſentielle de la dignité du Roi. (1)

Ces motifs avoient déterminé l'Arrêté du 13 Décembre dernier, par lequel vous étiez ſupplié, SIRE, de faire connoître votre volonté dans les ſeules formes qui puiſſent la conſtater légalement.

Cette réclamation fondée ſur les régles invariables d'ordre public, n'a pas eu le ſuccès que nous devions en attendre; on a en apparence rendu hommage aux formes invoquées, & dans le fait elles ont été violées d'une maniere plus éclatante encore. Ce n'eſt plus, il eſt vrai, une ſimple lettre du Miniſtre, c'eſt un ordre de Votre Majeſté, & ſigné d'elle; mais un ordre qui a tous les caracteres d'une lettre de cachet, qui gêne la liberté des trois Préſidents, à chacun deſquels il eſt adreſſé; un ordre enfin dont les loix ont voulu dans tous les temps garantir les Magiſtrats.

L'eſpece de mandat qui en réſulte eſt illégal dans ſa forme & dans ſon objet.

Dans ſa forme, il eſt contraire aux regles certaines que les loix ont établies pour ap-

(1) Louis XIV, Edit de 1644.

prendre aux ſujets à connoître la vraie volonté du Souverain, & pour empêcher qu'une volonté étrangere ne ſoit ſubſtituée à celle-là ſeule qui doit mériter leurs reſpects, & déterminer leur obéiſſance.

Pour les Magiſtrats, SIRE, ces regles ſont, lorſque Votre Majeſté veut les appeller pour des objets relatifs à leurs fonctions, que ſes ordres ſoient envoyés aux Cours de Parlement. Alors elles peuvent donner leur confiance aux Députés qu'elles ont librement choiſis ; elles peuvent les charger de porter au pied du trône le tribut de leur amour & de leur inviolable ſoumiſſion.

Dans ſon objet : le Parlement avoit adreſſé à Votre Majeſté ſes reſpectueuſes Remontrances ſur la translation du Parlement de Bordeaux, & ſur la Séance Royale du 19 Novembre dernier. Vous vouliez, SIRE, nous faire connoître vos intentions ſur cet objet dont nous avions pris connoiſſance. C'eſt donc des Députés chargés des pouvoirs de leur Compagnie, que Votre Majeſté a voulu appeller. Votre Parlement, SIRE, n'a pu donner cette qualité aux trois Préſidents que Votre Majeſté a mandés près de ſa Perſonne. Deux raiſons y mettoient un obſtacle invin-

cible. Premiérement la nature des ordres auxquels ils ont obéi : c'eût été en reconnoître la validité, que de leur donner une confiance qu'ils méritent perſonnellement, qui ne pouvoit néanmoins leur être accordée, comme à des repréſentants légitimes de leur Compagnie.

Secondement, pour les charger de quelques pouvoirs, il eût été néceſſaire de connoître les motifs des ordres de Votre Majeſté; il eût fallu prévoir qu'ils étoient appellés comme Magiſtrats, lorſque tout annonçoit le contraire; qu'ils étoient appellés pour les affaires du Parlement, lorſque le Parlement n'en étoit point inſtruit, lorſqu'il n'étoit point averti d'expliquer & de juſtifier ſa conduite par leur organe.

Nous inſiſtons ſur cet objet, SIRE, parce que les circonſtances nous en font un devoir. Depuis long-temps le Parlement voit avec une ſorte d'amertume, qu'il n'eſt fait aucune réponſe à ſes Remontrances, Lettres ou Arrêtés, même ſur des affaires de ſon reſſort, & ce ſilence Miniſtériel n'a été rompu que pour intervertir l'ordre établi par les Loix, & l'uſage le plus reſpectable. Juſqu'à préſent, lorſque nous avions adreſſé à Votre Majeſté, ou des Remontrances, ou des Arrêtés, votre

Garde des Sceaux en annonçoit la réception ; & lorſque vous vous en étiez fait rendre compte, il faiſoit connoître au Parlement la réponſe de Votre Majeſté, où vous-même, SIRE, vous répondiez ce que votre juſtice & votre bonté vous dictoient, à des Députés que nous choiſiſſions librement. Cet uſage a été interrompu ; nous le réclamons, parce que l'intérêt public exige qu'il n'y ſoit pas dérogé, & qu'il importe au Parlement que ſes repréſentations ſoient connues de Votre Majeſté, qu'il en ſoit aſſuré, qu'il ſoit inſtruit des réſolutions que Votre Majeſté a priſes dans ſa ſageſſe ſur l'objet de ſes réclamations, afin que les affaires générales ou particulieres ſoient conduites avec toute l'activité qu'exige le bien de votre ſervice.

Oui, SIRE, il importe au Parlement, pour vos intérêts & pour ceux de la Nation, que ſes reſpectueuſes Remontrances ſoient connues de Votre Majeſté ; & quel abîme de maux ne s'ouvriroit pas pour vos Peuples, ſi l'intrigue obſcure pouvoit élever, entre le Trône & vos Parlements, un mur à jamais impénétrable : que deviendroit la Monarchie, ſi les dépoſitaires, les gardiens eſſentiels de ſes loix & de ſa conſtitution, n'étoient plus écoutés ſur les dangereuſes entrepriſes qui

tendent à la détruire ? Tel eſt le but qu'on ſe propoſe, tel eſt le piege qu'on tend à votre juſtice.

Les trois Préſidents appellés par Votre Majeſté, rendus à leur Compagnie, lui rapporterent qu'après l'audience que vous leur avez donnée, SIRE, le 2 Janvier dernier, le Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province, leur a fait remettre un paquet à l'adreſſe du Parlement, & qu'on les avoit obligé des s'en charger, malgré leurs repréſentations ſur la nature des ordres qu'il contenoit, & leur défaut de qualité pour le recevoir.

Des ordres dont l'effet ſeroit de changer la conſtitution des Cours de Parlement, & de priver la Nation du ſecours de leurs réclamations, doivent avoir le caractere de la Loi.

Tout ce qui émane de Votre Majeſté, mérite nos hommages & notre ſoumiſſion; la loi ſeule nous impoſe des devoirs.

Le paquet adreſſé & remis au Parlement, le 7 du mois de Janvier dernier, contenoit ſa lettre & ſes objets de Remontrances, du 6 Décembre, & ſes Remontrances du 22 du même mois, relatives à la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne. Une lettre du Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ayant le

Département de la Province, annonçoit que *vos intentions*, SIRE, étoient *renfermées dans un écrit de votre main*; & dans cet écrit, il eſt établi en principe que *chaque Parlement eſt circonſcrit dans ſon reſſort pour toute matiere*;.... *qu'il auroit beſoin pour s'occuper de ce qui y eſt étranger, d'un pouvoir nouveau, ſans lequel rien de ce qui ſe paſſe hors de ſon reſſort ne peut être permis ni ſoumis à ſon examen.* En conſéquence, Votre Majeſté nous renvoie nos *Lettres* & nos *dernieres Remontrances*; Elle nous défend de nous *occuper* des *objets* qui y ſons traités, & *charge M. le Premier Préſident de tenir la main à l'exécution de ces ordres, & de vous en rendre compte.*

Les réflexions que fait naître cet écrit, ſe préſentent en foule, & ſur ſes principes, & ſur ſes diſpoſitions.

Ses principes ſont contraires à toutes les opinions reçues. Votre Parlement, SIRE, ſe croiroit auſſi coupable que ceux qui vous les ont ſuggérés, s'il négligeoit de ſubſtituer à ceux-là d'autres principes, les ſeuls conformes aux loix, les ſeuls que nous puiſſions hautement avouer & reconnoître.

Ces principes élémentaires apprennent, il eſt vrai, que les Cours de Parlement ſont circonſcrites dans leur reſſort, pour tout ce

qui concerne l'exercice de leur autorité & l'adminiſtration de la juſtice diſtributive. Elles ne peuvent rien ordonner ou faire exécuter au-delà du cercle qui leur eſt tracé, en fait de Police ou de Jugement des conteſtations qui s'élevent entre des particuliers : elles reconnoiſſent qu'à cet égard leurs Arrêts n'ont d'exécution au-delà du territoire qui leur eſt aſſigné, qu'en vertu d'une permiſſion ſpéciale de Votre Majeſté.

Ces bornes, que la loi elle-même a établies, nous les connoiſſons, SIRE, & nous les avons toujours reſpectées.

Mais s'il eſt vrai que l'autorité des Cours de Parlement eſt reſſerrée dans de juſtes bornes, il eſt vrai auſſi que leur vigilance ſur tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le maintien des Loix, a toute l'étendue de leur zele pour le ſalut & la proſpérité de la Monarchie.

C'eſt dans le but de leur établiſſement, & dans la nature de leurs fonctions, qu'elles trouvent le droit & l'obligation honorables de veiller ſans ceſſe, & de ſe livrer ſans réſerve à garantir la conſtitution des ſecouſſes dont elle eſt menacée.

C'eſt dans leur généreuſe réſiſtance & leurs

perſévérantes réclamations, qu'elles en trouvent le moyen.

Les Parlements ſont les dépoſitaires & les gardiens inflexibles des Loix : ils doivent veiller à leur conſervation, ſans diſtinction de lieu ou de reſſort : ils doivent *veiller au maintien des Loix établies....* vérifier les nouvelles, *& repréſenter au Souverain ce qui pourroit être au préjudice des droits de ſes Sujets ou des loix primordiales & conſtitutives de ſon Royaume.* (1)

Ces loix primordiales & conſtitutives ne varient point ſelon les différents reſſorts des Cours de Parlement. La Monarchie eſt une, elle repoſe ſur la même baſe, & cette baſe ce ſont les Loix qui la conſtituent & la modifient. Ces loix violées à une des extrémités de l'empire, l'ébranlent dans toutes ſes parties : toutes ont donc un égal intérêt à ſe plaindre de la commotion qu'elles éprouvent, & de la deſtruction qu'elles ont à redouter.

Les Magiſtrats ſont les organes naturels des Peuples auprès du Souverain : ils doivent donc porter leur vigilance ſur tout ce qui tient au bien général de la Monarchie, & réclamer contre tout ce qui tend à en dé-

(1) Proteſtation des Princes du Sang, du 4 Avril 1771.

truire l'ordre & l'harmonie. Leur ſurveillance en cette matiere ne peut donc être limitée, comme leur autoriré en matiere contentieuſe.

Autrefois la Nation étoit conſultée, elle concouroit par elle-même à la formation des loix nouvelles : c'eſt ce qu'atteſtent, ſous la premiere Race de nos Rois, les monuments des Aſſemblées du Champ de Mars. *Nous voulons faire connoître à chacun ce que nous tous, de toutes conditions, avons réſolu dans l'Aſſemblée des* Kalendes de Mars, *avec les Grands de la Nation.* (1)

Sous la ſeconde Race, Charles, qui mérita ſi bien le ſurnom de *Grand*; Charlemagne, à ſon avénement au Trône, rendit à ces Aſſemblées de Mars ou de Mai, à ces Etats ou Parlement de la Nation, & leur ancienne forme, & tous les droits dont ils n'avoient pas entiérement joui ſous le dernier regne.

S'il veut ajouter quelque nouvelle diſpoſition à la loi ſalique, il ordonne qu'on demande l'avis de la Nation.

Charles le Chauve dit : » qu'une loi ſe fait

(1) *Childebertus, Rex Francorum, vir illuſt. &c.* Capitul. édit. de Baluſe, tom. I, pag. 17.

» par le conſentement du Peuple & la conſ-
» titution du Roi. » (1)

Enfin ſous la troiſieme Race, la Nation continue de concourir à la formation des Loix, & ces Aſſemblées générales du Roi & de ſes Fideles, ce Parlement eſt enſuite rendu ſédentaire, *ſans ceſſer* d'être le même qui étoit auparavant ambulatoire à la ſuite des Rois; (2) *ſans ceſſer* conſéquemment de participer à la légiſlation, & ce qui doit en être une autre conſéquence néceſſaire, *ſans ceſſer* de veiller à la conſervation des Loix conſenties.

Toutes les Cours de Parlement, SIRE, ont eu la même origine, quoiqu'à des époques différentes. Elles ſont toutes unies par les mêmes fonctions, les mêmes prérogatives, les mêmes devoirs: elles ſont toutes unies, *comme ne faiſant qu'un ſeul Parlement diverſement diſtribué pour le beſoin des Peuples.* (3)

Charles VII veut » que les Préſidents & » les Conſeillers deſdits Parlements (de Paris

---

(1) *Lex Conſenſu populi fit, & conſtitutione regis*, Edit. de Piſt. tom. 2, pag. 178.

(2) C'eſt ce que diſoit le Garde des Sceaux de Marillac, au Lit de Juſtice du 15 Janvier 1629. Merc. Franc. tom. XV, pag. 23.

(3) Le Chancelier de l'Hôpital.

» & de Toulouſe) inſtitués & ordonnés en » chacun lieu, ſoient réputés UN, & comme » faiſant un même Parlement; qu'ils demeu- » rent en bonne union & fraternité, ſans ſouf- » frir, pour cauſes, des limites d'iceux Par- » lements, avoir entre eux aucune différen- » ce.» (1) Pluſieurs Ordonnances poſtérieures ſont rendues dans le même eſprit: elles préſentent les diverſes Cours de Parlement répandues dans le Royaume, comme *un Corps univerſel*: (2) il réſulte de ces diſpoſitions de la loi, que les Parlements *ne ſont qu'UN en divers reſſorts*; qu'ils ne ſont *qu'UN Parlement diſtribué dans les Provinces pour la*

---

(1) Ordonnance du 12 Novembre 1454. Comme nous ayons ordonné *notre Parlement* être tenu pour notre Cour Souveraine, tant à Paris comme à Toulouſe, par nos amés & féaux les Préſidents & Conſeillers..... Leſquels ayant de Nous telle puiſſance & autorité, les uns comme les autres; & par ce, doivent iceux, Préſidents & Conſeillers, être réputés unis & recueillis, & honorés, les uns comme les autres, *comme faiſant un même Parlement*..... Sçavoir faiſons, & nous voulons noſdits Préſidents & Conſeillers de chacun deſdits Parlements, & chacun d'eux, être réputés tous UN, ſans ſouffrir, &c. &c.

(2) Ordonnances de Louis XI, de 1467; de Charles IX, de 1566; de François I, de 1521.

commodité des Sujets ; (1) pour leur rendre une juſtice plus prompte, ſelon les Loix & les Coutumes locales.

L'effet de cette unité des Parlements eſt tout entier à l'avantage de la choſe publique.... & à Dieu ne plaiſe, SIRE, qu'il en réſulte jamais une aſſociation criminelle & alarmante pour le Monarque, ou, comme on a toujours cherché à le faire craindre, qu'elle ſerve à élever dans le Royaume une autorité rivale de l'autorité Souveraine : Que Votre Majeſté daigne ſe repoſer ſur la fidélité de ſes Parlements, ils ſont les Défenſeurs nés des droits du Trône, *le plus fort lien qui ſoit pour maintenir la Souveraineté.* (2) *C'eſt le Parlement*, dit Loiſeau, *qui nous a ſauvé en France, d'être cantonnés & démembrés, comme en Italie & en Allemagne, & qui a maintenu le Royaume en ſon entier.* (3) C'eſt le Parlement qui, oſant s'élever ſeul contre les efforts d'une ligue puiſſante, rendit l'Arrêt qu'il publia, & ſoutint *vertueuſement contre*

(1) Du Tillet, Réc. des Rangs, tom. I, p. 425. La Roche-Flavin, des Parlements de France, liv. 2, ch. 12. n°. 20

(2) Loiſeau, des Seigneuries, ch. 5, N°. 60 & ſuiv.

(3) Loiſeau, idem.

ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la ſucceſſion légitime de ce Royaume. (1) C'eſt par cette généreuſe fermeté qu'il concourut à placer ſur le Trône le Chef auguſte des Rois qui nous gouvernent.

Cette démarche déciſive pour le bonheur de la France, (2) l'honneur & le devoir l'avoient inſpirée aux Magiſtrats, » comme » gens qui aimoient mieux perdre la vie, » que manquer à l'un & à l'autre.... en con» nivant au renverſement des Loix, dont par » leur inſtitution ils ſont protecteurs, & à ce » faire, obligés par le ſerment de leur recep» tion. » (3).

Vos Parlements, SIRE, ne ſont pas déchus de leur antique dévouement pour le ſalut de l'Etat. *L'honneur* eſt encore le premier ſentiment des Magiſtrats : il eſt encore l'unique mobile de leurs actions, l'unique récompenſe de leurs travaux : il regne ſur eux avec le même empire, & ils ſçauroient encore

(1) Lettres-Patentes du 28 Mars 1594.

(2) L'Arrêt porta coup, & les droits de la Famille Royale commencerent à paroître ſacrés à mille perſonnes qui n'y penſoient pas un moment auparavant. Mém. de Sully, tom. 2, pag. 206, édit. de 1747.

(3) Villeroy, Mém. d'Etat, tom. I, p. 340 & ſuiv.

faire le ſacrifice de leur vie, plutôt que de ſouffrir qu'il reçût la plus légere ſouillure : POTIUS MORI QUAM FŒDARI. Cette déviſe guerriere, que la bravoure avoit empreinte ſur l'enſeigne des Armées Bretonnes; l'amour, le plus pur amour pour leur Roi & la ſplendeur de ſon regne, l'a gravée en traits ineffaçables au cœur de tous les Magiſtrats.

Mais que peuvent, & leur amour, & le zele dont ils ſont animés, s'ils n'ont plus la confiance de Votre Majeſté, ſi l'accès du Trône leur eſt déſormais interdit? Ils pouvoient, ſoumis & reſpectueux, vous adreſſer, SIRE, leurs humbles réclamations, & vous leur enlevez ce moyen de recourir à Votre Majeſté! Ils n'ont, même dans leur réſiſtance, d'autres armes que la raiſon & la loi, & l'autorité les frappe & les diſperſe comme des ennemis dont elle auroit à redouter les entrepriſes. Elle les frappe, & condamne au ſilence ceux qui, libres encore, oſent élever la voix en leur faveur! ..... De tels ordres ſont trop contraires aux loix & à vos véritables intérêts, SIRE, pour que Votre Majeſté les laiſſe ſubſiſter plus long-temps.

Il eſt un autre objet qui mérite encore nos plus preſſantes réclamations; c'eſt cette ſurveillance établie au ſein même du Parle-

ment, pour assurer l'exécution de vos volontés : Votre Majesté charge le Premier Présisident *d'y tenir la main*, & *de vous en rendre* compte.

Cet ordre est contraire au régime ordinaire & primordial des Cours de Parlement, & aux devoirs que la qualité de Magistrat impose au Premier Président.

Les Cours ont essentiellement le droit de délibérer avec confiance & sans contrainte : elles ne pourroient donc admettre un surveillant chargé de faire exécuter des ordres qu'elles doivent méconnoître, & dont la présence éloigneroit cette liberté précieuse qui doit présider à toutes leurs résolutions.

Le Premier Président ne peut avoir aucune supériorité affective dans les Cours de Parlement : il y est simple délibérant, comme tous les autres Membres dont elles sont composées : comme eux, il a fait le serment d'en tenir les délibérations secrettes ; & sans doute on ne persuadera pas à Votre Majesté que le Premier Président cesse d'être Magistrat : ces deux qualités sont indivisibles, & les serments de l'une ne peuvent jamais annuller les serments de l'autre.

Nous pourrions, SIRE, nous rassurer aujourd'hui sur la fidélité du Premier Président

à remplir ſes devoirs, & ſur ſon attachement aux vrais principes; mais un Corps qui doit toujours ſubſiſter, porte ſon inquiétude ſur l'avenir, & cherche à prévenir les dangers qu'il voit ſe préparer. Votre Parlement, SIRE, ne peut donc ſans réclamations ſouffrir qu'on ſubſtitue, au caractere légal du premier de ſes Membres, un caractere étranger & incompatible avec les importantes fonctions que les Magiſtrats ſont deſtinés à remplir; il ne peut voir, ſans en être ſenſiblement affecté, établir ſur lui une ſorte d'inquiſition, dont le dangereux effet ſeroit de rendre le Premier Préſident ſuſpect à ſa Compagnie, de l'iſoler au milieu d'elle, en le dépouillant de cette précieuſe confiance, qu'il eſt jaloux de conſerver, & que le bien de votre ſervice exige.

Mais quelle démarche coupable, quelle entrepriſe téméraire a pu mériter, à votre Parlement, SIRE, des ordres auſſi rigoureux? Il a vu un Prince de votre Sang auguſte exilé, deux Magiſtrats empriſonnés, punis contre les Loix, ſans crime & ſans accuſation; un Edit d'Emprunt enregiſtré ſans vérification; un Corps entier de Magiſtrats, transféré loin du lieu ordinaire de ſes Séances; les droits d'une grande Province violés, par-tout la Loi, la Loi ſacrée de l'Etat mé-

connue & enfreinte.... Il a vu tous ces événements, & l'on a perſuadé à Votre Majeſté qu'il devoit, ſpectateur tranquille, les conſidérer, avec une criminelle indifférence ; que *ces objets* doivent être étrangers à ſa ſollicitude, comme ils le ſont à ſon reſſort !

Nous venons, SIRE, de rétablir les principes qui conſtituent les Cours de Parlement. En matiere contentieuſe, l'exercice de leur autorité ne peut, ſans votre permiſſion, s'étendre au-delà des limites de leur reſſort : en matiere d'ordre public, leur vigilance doit ſe porter par-tout où l'ordre public eſt interverti. C'eſt-là le plus important de leurs devoirs : c'eſt celui que votre Parlement, ſéant à Rennes, avoit rempli auprès de Votre Majeſté, par ſa Lettre & ſes Arrêtés du ſix Décembre, & ſes Remontrances du 22. Cependant vous les lui renvoyez, SIRE, comme traitant d'objets qui doivent lui être étrangers ; vous lui défendez de s'en occuper..... Nous oſons aſſurer Votre Majeſté que ſi Elle avoit daigné s'en faire rendre compte, Elle eût auſſi-tôt apperçu la relation intime & immédiate que ces objets ont avec l'ordre public établi dans le Royaume.

S'il étoit vrai néanmoins que le Parlement ne dût pas s'en occuper, ſes reſpectueuſes

Supplications devoient-elles être rejettées d'une maniere auſſi propre à lui inſpirer le découragement ? La vérité n'eſt-elle pas toujours précieuſe à recueillir ? La vérité, que tant d'intrigue & d'intérêts repouſſent loin du Trône des Rois !

Vous remontrer, SIRE, c'eſt implorer votre bonté Royale, c'eſt reconnoître votre ſouverain pouvoir, & lui rendre le plus pur, le plus ſincere hommage : c'eſt, en un mot, exercer un droit naturel, qui ne ſçauroit déplaire à Votre Majeſté. » Les Rois ſont les » images de Dieu ſur la terre, & la Divi» nité ne craint pas d'être importunée par » nos prieres. » (1)

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans la regle générale, que votre Parlement a trouvé le droit de vous adreſſer, SIRE, ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances : il l'a trouvé mieux encore dans la nature des événements qui l'y ont déterminé.

La Séance tenue par Votre Majeſté en ſa Cour de Parlement à Paris, le 19 Novembre dernier, a dû exciter nos réclamations ; par

(1) Diſcours de M. A. L. Seguier, Avocat-Général, au Lit de Juſtice tenu par le Roi, au Château de Verſailles, le 7 Décembre 1770.

ſon objet, par ce qui s'y eſt paſſé, & par les ſuites qu'elle a eues.

Il y fut propoſé à enregiſtrer un Edit, portant établiſſement d'Emprunts graduels & ſucceſſifs de 420,0000, pendant cinq années conſécutives.

Un Emprunt ouvert, & peut-être rempli à Paris, n'en intéreſſe pas moins & la Bretagne, & les autres Provinces du Royaume. Les engagements que le Souverain contracte avec les Capitaliſtes qui rempliſſent l'Emprunt, ſont par le fait garantis par la Nation. Pour en acquitter les intérêts, pour en rembourſer les capitaux, on prend ſur la maſſe entiere des revenus publics; on crée de nouveaux impôts, ou l'on prolonge la perception d'impôts créés déjà, & que vos peuples, SIRE, ſe flattoient de voir bientôt éteindre. Or, la maſſe des revenus publics n'eſt compoſée que des contributions partielles des différentes Provinces du Royaume; toutes ont donc un égal intérêt à faire connoître à Votre Majeſté l'inconvénient des emprunts, & à lui repréſenter que le ſecours momentané qu'ils procurent ne peut jamais compenſer les maux réels qui en réſultent.

Et comment nous faire un crime de nos inquiétudes ſur le nouvel emprunt? L'Admi-

niſtration précédente ne nous a-t-elle pas trop appris que cette opération de Finance n'a ſervi juſqu'ici qu'à préparer & conſommer l'épuiſement du Tréſor de l'Etat ? Cependant tous les Edits annonçoient que chaque jour voyoit rétablir l'ordre dans les Finances, & amenoit l'extinction de la dette Nationale. On vous le perſuadoit, SIRE, vous le promettiez à vos peuples, vos peuples l'eſpéroient, & cette illuſion conſolante leur eſt enlevée : on leur annonce que tous les emprunts qui ſe ſont faits pendant les quatre ou cinq années dernieres, pour payer les dettes, en ont au contraire exceſſivement augmenté la maſſe, & qu'il faut une autre révolution de cinq années pour procurer enfin cette libération ſi deſirée & ſi néceſſaire. Mais le moyen qu'on emploie ne laiſſe aucun ſuccès à eſpérer : une malheureuſe expérience vient d'apprendre à vos Sujets que ces avantages ſont trompeurs ; que ces maux ſont certains.

Nous ſommes loin, SIRE, d'élever un doute coupable ſur la ſincérité de vos promeſſes : nous craignons ſeulement que Votre Majeſté ne ſe perſuade trop aiſément encore ce que votre cœur deſire pour le bonheur de la France. Nous l'avons dit à Votre Majeſté, un emprunt eſt un impôt. L'impôt ne

peut être légitimement levé ſur les peuples que pour ſubvenir aux vrais beſoins de l'Etat ; les vrais beſoins de l'Etat ſont la dépenſe au-dehors, au-dedans la ſûreté publique & particuliere, & le maintien de l'ordre.

Votre Majeſté s'eſt pénétrée de la vérité de ces principes, Elle veut en conſéquence établir un juſte équilibre entre la recette & la dépenſe, & nous croyons que la voie des emprunts l'éloigne du but qu'Elle ſe propoſe & qu'Elle brûle d'atteindre. N'eſt-ce pas en effet à l'ombre des emprunts multipliés que la déprédation, dans les Finances, s'eſt inſenſiblement accrue, & que l'Adminiſtrateur infidele a pour ainſi dire épuiſé la ſource de la proſpérité Nationale ?... Il a trahi votre confiance, il a fait pour long-temps le malheur de ſa patrie.... Nous nous arrêtons, SIRE, ce n'eſt pas à nous qu'il appartient d'attirer ſur lui le glaive des Loix. Il a fait auſſi le malheur de votre Parlement, en perſécutant les plus reſpectables des Magiſtrats qui le compoſent. (1) Nos réclamations pa-

(1) Il n'en exiſte plus que trois, MM. de Caradeuc, Procureur-Général, de Kerſalaun & de la Coliniere, Conſeillers. Le Parlement a perdu les trois autres, MM. de la Chalotais, Procureur-Général, de la Gaſcherie & de Montreuil, Conſeillers.

roîtroient l'effet d'un reſſentiment auſſi éloigné de nos cœurs qu'il ſeroit peu convenable à notre dignité.

Nous aimons à croire que les ſoins paternels de Votre Majeſté établiront, dans la nouvelle Adminiſtration, cet eſprit d'ordre & d'économie, qui ſemble en avoir été banni depuis ſi long-temps; mais la charge exceſſive que vos Sujets auront à ſupporter avant ce terme heureux, ne nous permettoit pas de garder le ſilence, & de vous laiſſer ignorer, SIRE, que le fardeau des impoſitions n'étoit plus ſuſceptible d'augmentation.

Un autre objet a encore excité nos réclamations, & celui-là tient auſſi à l'ordre public & à la conſervation des Loix, dont nous ſommes les dépoſitaires.

La loi de l'enregiſtrement eſt, de toutes les loix fondamentales, celle qui exige de nous la plus exacte vigilance; c'eſt elle qui donne aux volontés du Souverain le caractere de loi, & qui avertit les Sujets de s'y ſoumettre.

L'enregiſtrement eſt ſoumis à des formes dont l'obſervation eſt rigoureuſement néceſſaire. Il doit être précédé d'une vérification libre. La vérification eſt la comparaiſon de la loi nouvelle avec les anciennes. De cet

examen ou vérification, il réſulte une délibération, & enfin une réunion de ſuffrages pour adopter ou rejetter.

Pour conſtater la réunion de ſuffrages, il faut que les voix ſoient comptées & réduites; c'eſt le vœu de la loi. Ces formes précieuſes n'ont point été obſervées à la Séance de Votre Majeſté, du 19 Novembre dernier. Vous aviez, SIRE, *permis* aux Magiſtrats *d'opiner à haute voix en votre préſence.* Vous leur aviez annoncé, par votre Garde des Sceaux, *qu'en aſſiſtant à leur délibération, Votre Majeſté venoit s'environner avec confiance de leurs lumieres & de leur amour.* (1)

Cependant, ſans avoir conſtaté la pluralité des ſuffrages, ſans avoir pu connoître le vœu général des Magiſtrats, vous ordonnâtes, SIRE, l'enregiſtrement de l'Edit d'emprunt de 420 millions.

La préſence de Votre Majeſté doit pénétrer le Parlement de reſpect & de vénération; mais loin de faire taire la loi, elle en recommande la plus rigoureuſe exécution.

Deſirer que la vérification qui doit précéder l'enregiſtrement ſoit conſommée comme la loi l'ordonne, ce n'eſt pas vous *ſoumettre*,

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

SIRE, *à des regles qui ne regardent que les Tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions*; (1) c'eſt remplir une formalité ſans laquelle il n'y a point d'enregiſtrement; une formalité tellement indiſpenſable, qu'aux lits de juſtice, où l'on ne voit que l'empire du pouvoir abſolu, nos Souverains lui rendent toujours une ſorte d'hommage, en faiſant recueillir les voix par leur Chancelier ou Garde des Sceaux.

Sans doute cet uſage n'eſt point ſuivi au Conſeil. Les Membres qui le compoſent donnent leurs avis, & Votre Majeſté adopte celui qu'Elle juge convenir le mieux aux intérêts de l'Etat; ou, ſans en adopter aucun, Elle s'arrête à ce qui lui eſt inſpiré par ſa propre ſageſſe. Mais le Conſeil n'eſt ni une Cour, ni un Tribunal. Il n'a point le droit de ſuffrage; les voix y ſont ſeulement *conſultatives*, dans vos Cours elles ſont *délibératives*, & ſi elles pouvoient ceſſer de l'être en votre préſence, SIRE, la loi de l'enregiſtrement ſeroit abrogée par le fait, puiſqu'elle ne peut exiſter ſans les formes qui la conſtituent.

Notre attachement aux vraies maximes de

(1) Réponſe du Roi à la grande Députation du Parlement, le 21 Novembre 1787.

la Monarchie nous prescrit un autre devoir à remplir. Ces maximes précieuses ont reçu quelqu'atteinte dans le Discours de votre Garde des Sceaux, à la Séance Royale de Votre Majesté. Il nous appartient ; il appartient à toutes les Cours de Parlement du Royaume, de les rétablir dans toute leur pureté, parce qu'elles sont chargées de *veiller à la conservation des droits de la Royauté*, & des loix qui en sont le fondement.

Les sept propositions présentées par votre Garde des Sceaux, comme *principes invariables de la Monarchie Française*, sont, il est vrai, *puisées dans une source* qui ne pouvoit *être suspecte* à votre Parlement (1), séant à Paris : il les avoit *consacrées*.... dans son Arrêté du 20 Mars 1766. Mais il n'en a pas tiré les mêmes conséquences que le Chef de la Magistrature en fait résulter.

Nous ne venons donc pas combattre *ces maximes nationales attestées à chaque page de notre histoire*, (2) attestées & réclamées dans tous les temps par les Magistrats : non, SIRE, nous ne venons pas les combattre, mais les présenter à Votre Majesté, accompagnées,

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux.
(2) Idem.

comme elles doivent l'être, des propoſitions ſecondaires qui les modifient & les rendent propres au ſeul Gouvernement Monarchique.

A vous ſeul, SIRE, appartient la puiſſance ſouveraine dans tout votre Royaume (1); nul autre ne la partage avec vous; mais cette puiſſance eſt tempérée par des loix, & c'eſt ce qui la diſtingue de la puiſſance abſolue, auſſi étrangere à votre caractere perſonnel, qu'au caractere du peuple ſur lequel vous régnez.

Vous n'êtes *comptable qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir ſuprême.* (2) Cette maxime ſeroit encore ſoutenue aujourd'hui, comme elle le fut par les Parlements, dans le temps des démêlés de la France avec la Cour de Rome. Nulle puiſſance au-dehors ne peut interroger Votre Majeſté ſur *l'exercice de ſon pouvoir ſuprême*, parce qu'aucune puiſſance étrangere ne vous a conféré le droit de régner. C'eſt pour établir cette indépendance de nos Rois, que la maxime, *le Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu & de ſon épée*, fut propoſée, comme loi fondamentale, aux Etats de 1614. Mais la Nation, en défendant les droits de

(1) Premiere Propoſition du Diſcours.

(2) Seconde Propoſition idem.

ſon Souverain, n'a pas voulu ſans doute établir des principes qui puſſent lui être oppoſés. Votre Majeſté n'eſt comptable *qu'à Dieu de l'exercice du pouvoir ſuprême*; & cependant Elle aime à reconnoître, comme ſes auguſtes Prédéceſſeurs, qu'Elle eſt dans *l'heureuſe impuiſſance* de rien entreprendre contre les Loix de la Monarchie.

Oui, SIRE, *le lien qui vous unit à la Nation eſt indiſſoluble par ſa nature*; (1) telle eſt l'excellence du Gouvernement Monarchique, qu'il trouve ſa ſtabilité dans les rapports intimes qui exiſtent eſſentiellement entre le Monarque & la Nation.

Des intérêts & des devoirs réciproques ne font qu'aſſurer la perpétuité de cette union; (2) enlever aux corps intermédiaires, par qui ce *lien* & cette *union* ſubſiſtent, le droit de les entretenir & de veiller à ce qu'ils ne ſoient jamais rompus, c'eſt diviſer ces *intérêts* mutuels, c'eſt ſe dégager de *ces devoirs réciproques qui en aſſurent la perpétuité.*

La Nation, SIRE, a intérêt que les droits de ſon Chef ne ſouffrent aucune altération, (3) *le Chef a intérêt que les Membres ne perdent*

(1) Troiſieme Propoſition du Diſcours.

(2) Quatrieme Propoſition.

(3) Cinquieme Propoſition.

aucuns des droits eſſentiels qui leur appartiennent.... (1) *Le Roi eſt Chef Souverain de la Nation; & ne fait qu'un avec elle.* (2) *Il promet à ſes Peuples juſtice & protection ſous la religion du ſerment.* (3) C'eſt ainſi que fidele aux vrais principes du régime Monarchique, votre Parlement, SIRE, a toujours mis les droits & les devoirs du Souverain à côté des droits & des devoirs des ſujets, & qu'il a tempéré les uns par les autres. Il doit *maintenir les Peuples dans l'obéiſſance, repréſenter au Souverain tout ce qui eſt utile au bien de l'Etat; veiller ſans ceſſe à la conſervation des droits de la Royauté....* Il doit auſſi *rendre, à la décharge du Monarque, la juſtice la plus exacte à ſes Sujets, & s'occuper du ſoin de les conſerver dans leurs droits légitimes.* (4) Enfin, s'il reconnoît *que le pouvoir légiſlatif réſide dans la perſonne ſeule du Souverain, ſans dépendance & ſans partage.* (5) Auſſi-tôt, pour rendre cette maxime convenable à la Monarchie, il ajoute : *que telle eſt cependant la ſage économie du Gouvernement Français, qu'a-*

(1) Arrêté du Parlement de Paris, du 20 Mars 1766.
(2) Sixieme Propoſition du Diſcours.
(3) Même Arrêté du 20 Mars.
(4) Idem.
(5) Septieme Propoſition du Diſcours.

vant que la loi ait reçu ſa derniere forme, & qu'elle puiſſe être exécutée, elle doit être vérifiée au Parlement, qui eſt le vrai conſiſtoire du Roi... & que cette vérification a pour but de *comparer la loi nouvelle avec les anciennes, dont les Magiſtrats ſont Dépoſitaires, & s'aſſurer qu'elle ne bleſſe ni l'ordre public, ni les droits des Citoyens.* (1)

Nous avons dû, SIRE, rétablir ces maximes; elles ſont la regle de notre conduite, elles fixent nos devoirs envers Votre Majeſté & la Nation; c'eſt par elles que l'Etat a ſubſiſté depuis tant de ſiecles, & qu'il eſt aujourd'hui le plus ancien & le plus puiſſant de l'Europe. Nous les avons diſcutées avec toute la circonſpection qu'exige un ſujet auſſi délicat.

» Les bornes qui ſéparent la Monarchie » du deſpotiſme, doivent être d'autant plus » reſpectées dans l'Empire Français, qu'une » généreuſe confiance ne permit point aux » fondateurs de s'occuper du ſoin de les fixer » avec préciſion. Les loix tutélaires qui les » défendent ne furent point écrites par forme » de convention; une tradition non inter- » rompue les a conſignées dans les monu-

(1) Même Arrêté du 20 Mars.

» ments de tous les âges. Les mœurs & le » génie de la Nation qui formerent, dans » l'origine, la conſtitution de l'Etat, la main- » tiennent ſans effort, par l'habitude d'un » commandement paternel, & d'une obéiſ- » ſance filiale. Malheur à quiconque vou- » droit, par des vues perſonnelles, détruire » cette heureuſe harmonie.... Remuer d'une » main indiſcrette ces bornes ſacrées ; ôter » le voile religieux qui les couvre, c'eſt inſ- » pirer la défiance & exciter une fermenta- » tion dangereuſe ; les arracher, c'eſt ſe dé- » clarer ennemi du Roi & de la Nation. » (1)

Nous ne croyons pas, SIRE, lorſque tout eſt ſoumis & obéiſſant dans votre Empire ; lorſque les droits éminents de la Royauté ſont par-tout reconnus & reſpectés, qu'il fût néceſſaire de rappeller aux Magiſtrats les principes qui les établiſſent, pour en conclure qu'à Votre Majeſté *ſeule appartient le droit de convoquer les Etats-Généraux*.... Qu'Elle *ſeule doit juger ſi cette convocation eſt utile ou néceſſaire.* (2)

(1) Remontrances du Parlement de Provence, du 18 Février 1771.

(2) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale.

Nous l'avons déjà dit, SIRE, autrefois la Nation étoit conſultée ſur les affaires importantes, elle l'étoit toujours, lorſqu'il s'agiſſoit de nouvelles levées de ſubſides.

Le droit des Français a toujours été de dépoſer librement, au pied du Trône, cette portion de leur fortune que réclame la gloire & la ſûreté de l'Etat, & toutes les loix atteſtent qu'aux premiers âges de la Monarchie on ne levoit point d'impôts ſans le conſentement des Etats-Généraux.

Ainſi en 1356, Jean I, ne pouvant ſupporter les frais de la guerre, aſſembla les Etats du Royaume, & en obtint des ſecours. Charles V les aſſembla en 1359, pour le même objet.

Louis XI méconnut le droit de la Nation; mais il ſe le reprocha au moment de la mort, & recommanda à ſon fils de ſoulager ſes Sujets, & réduire les levées de deniers à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire ſans *l'octroi* des Peuples. Charles VIII aſſembla les Etats-Généraux en 1483. Ces exemples ſe ſont multipliés depuis, ſous Henri II, en 1558; ſous François II, & ſous Charles IX, toujours pour le même objet.

Lorſqu'inſtruit de la dépravation des Fi-

nances & de la maſſe exceſſive des impôts ; le Parlement de Paris a vu propoſer à l'enregiſtrement deux Edits portant création de nouveaux impôts, il vous a ſupplié, SIRE, d'aſſembler la Nation ; ce n'étoit pas, comme on l'a dit, *adopter une doctrine nouvelle & irréfléchie, & la propager dans les autres Cours de Parlement du Royaume.* (1) Les autres Cours ſçavent, comme le Parlement de Paris, que la forme antique de lever des ſubſides en France, étoit de les obtenir de la Nation aſſemblée, & que l'interruption de ce droit ne pourroit en autoriſer la preſcription. Ce n'étoit point *adopter une doctrine nouvelle* ; un autre Parlement du Royaume diſoit à votre auguſte Prédéceſſeur : » les Edits qui » demandent des Subſides ne ſont pas de vraies » Loix ; la Magiſtrature ne repréſente point » à cet effet la Nation, *dont le conſentement* » *étoit donné par les Etats-Généraux* ; nous ne » pouvons que le préſumer à leur défaut, » lorſque l'évidence ne rejette pas cette pré- » ſomption. (2)

Lorſque les maux de la Nation ſont ex-

---

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

(2) Remontrances du Parlement de Provence, du 18 Février 1771.

trêmes, & que la conſtitution eſt en danger, » c'eſt à la Nation, SIRE, à recourir avec » reſpect à la derniere reſſource que lui of- » frent les Loix, en ſollicitant de Votre Ma- » jeſté l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Plus » d'une fois le déſordre y a trouvé ſon re- » mede, & l'Etat ſon ſoulagement. Jamais » peut-être il ne fut plus intéreſſant à la » Nation d'en obtenir la convocation, & aux » Magiſtrats de la demander. » (1)

A cette époque, comme aujourd'hui, une Cour entiere étoit enlevée à ſes fonctions, ſes Membres diſperſés & victimes de leurs devoirs. Des principes nouveaux menaçoient les Loix & la Conſtitution de la Monarchie ; les Loix & la Conſtitution furent enfin renverſées, & la Magiſtrature périt avec elles. Aurions-nous à craindre, ſous le regne de Votre Majeſté, des revers qu'Elle a fait ceſſer ?.... Le ſoupçonner, SIRE, ce ſeroit faire injure à la bonté de votre cœur. Cependant les ſcenes qui préparerent nos malheurs ſe renouvellent tous les jours. Par-tout les Magiſtrats ſont diſtraits de leurs occupations, & forcés d'obéir à des ordres arbi-

(1) Lettre du Parlement de Normandie au Roi, du 8 Février 1771.

traires. S'ils ſont appellés auprès de Votre Majeſté, ce n'eſt point pour entendre de ſa bouche les témoignages de ſatisfaction & de bonté, qu'ils s'efforcent tant à mériter, & qui fixent toute leur ambition; leurs plus pures intentions ſont traveſties à vos yeux, SIRE; on ſuppoſe des motifs coupables à toutes leurs démarches, & Votre Majeſté, prévenue & trompée, leur fait un crime de leur fidélité même, & de leur religieuſe exactitude à remplir leurs devoirs.

C'étoit un devoir ſacré pour le Parlement de Bretagne, comme il l'eſt pour les autres Cours du Royaume, de remontrer à Votre Majeſté que les Loix ſont *froiſſées* & enfreintes par l'exil d'un Prince de votre Sang, & par l'empriſonnement des deux Magiſtrats du Parlement ſéant à Paris.

La Loi veut qu'aucun Français ne puiſſe être privé de la liberté, mulcté en ſes biens ou en ſa perſonne, ſans une condamnation légale. Cette Loi, dont les diſpoſitions tutélaires protegent juſqu'au dernier de vos Sujets, eſt vainement réclamée pour un Prince du Sang Royal exilé, & pour deux Magiſtrats punis ſans accuſation & ſans jugement, & détenus comme des criminels d'Etat.

C'eſt un devoir pour nous, SIRE, de

repréſenter à Votre Majeſté que les Loix ſont *froiſſées* & enfreintes par la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne. Nous l'avons rempli ; les grands motifs d'ordre public & l'intérêt particulier de notre reſſort ont dû nous y déterminer.

L'ordre public eſt troublé, lorſqu'une Cour de Parlement eſt transférée d'une maniere illégale, & lorſque l'effet de cette translation eſt de priver une partie conſidérable de vos Sujets de la juſtice qui lui eſt due.

L'intérêt particulier de notre reſſort eſt que le cours de la juſtice ne ſoit point interrompu au Parlement de Bordeaux, puiſqu'il eſt en Bretagne des affaires qui, par leur nature, doivent y être jugées, & que nos Juſticiables ſont en relation du Commerce avec les Juſticiables de ce Parlement.

Ces raiſons importantes, la Loi de l'Etat, qui réclame pour M. le Duc d'Orléans & les deux Magiſtrats aſſociés à ſa diſgrace ; la Loi de l'Etat qui réclame contre la translation du Parlement de Bordeaux ; la régularité de la conduite que cette Cour a tenue, ſi bien prouvée dans ſes premieres Remontrances, & démontrée dans ſes dernieres avec tant de ſageſſe & de modération ; ſon reſpect inaltérable pour l'autorité qui la frappe.... Tout

enfin ſembloit ſe réunir pour nous promettre le ſuccès de nos repréſentations, lorſque des ordres de Votre Majeſté ſont envoyés à trois Préſidents de ſon Parlement de Bretagne, pour ſe rendre à Verſailles, & rapporter à leur Compagnie la défenſe de s'occuper plus long-temps de *ces objets étrangers à ſon Reſſort.* A peine rendus au milieu de nous, SIRE, de nouveaux ordres de Votre Majeſté enjoignent à ſon Parlement de lui envoyer douze Députés, le Greffier & le Regiſtre des délibérations. Douze Magiſtrats ſont enlevés à leurs fonctions & à l'adminiſtration de la Juſtice !.....

Daignez, SIRE, faire ceſſer nos juſtes craintes, diſſiper les maux qui nous environnent, & détourner les coups qui nous menacent. Suivez les mouvements de votre cœur, en rappellant auprès de vous un Prince qui vous eſt cher. Rendez la liberté à deux Magiſtrats innocents, ou, s'ils ſont coupables, que les Loix elles-mêmes les puniſſent. Rendez le Parlement de Bordeaux aux vœux des Peuples de ſon Reſſort, & à nos reſpectueuſes réclamations. Rendez, SIRE, à la Magiſtrature toute la conſidération dont elle doit jouir. Confirmez-lui la paix que vous lui aviez rendue, & qu'on cherche à lui enlever. Com-

ment pourroit-elle ſubſiſter, ſi les principes qui ſont ſa ſtabilité ſont détruits ?

Telles ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de vous préſenter,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Rennes, toutes les Chambres aſſemblées, le 16 Février 1788.